

La Corporation des Arts et de la Culture de L'Islet

Statuts et règlements

17 septembre 2002

Révision avril 2003

Mise à jour le 5 novembre 2008

Mise à jour le 22 octobre 2009

Mise à jour le 13 octobre 2010

Mise à jour le 25 novembre 2017

Mise à jour le 17 novembre 2018

Mise à jour le 9 novembre 2019

Mise à jour le 2 novembre 2024

Section 1

Article 1 : Définition

- 1.01- La Corporation : La Corporation des Arts et de la Culture de L'Islet
- 1.02- Le conseil : Conseil d'administration de la Corporation
- 1.03- Membres : Toute personne qui satisfait aux conditions d'admission.

Section 2 : Dispositions générales.

Article 2 : Le nom

- 2.01- Le nom de la Corporation est : Corporation des Arts et de la Culture de L'Islet
- 2.02- La Corporation est une organisation privée à but non lucratif et gère selon la troisième partie de la loi des compagnies du Québec.

Article 3 : Le siège social

- 3.01- Le siège social de la Corporation est situé à L'Islet dans le comté de L'Islet de la province de Québec à l'endroit fixé par le conseil ou tout autre endroit délimité sur la décision du conseil et approbation des membres en assemblée générale.

Article 4 : Le territoire

- 4.01- Le territoire couvert est la municipalité de L'Islet en premier lieu. Il est possible d'établir le territoire selon la clientèle.

Mission : Être un diffuseur pluridisciplinaire en arts de la scène faisant une large place à la relève.

Valeurs : Transmission, appartenance, créativité, ouverture, liberté d'expression et respect.

Article 5 : Les objectifs

Les objectifs de la corporation sont :

Favoriser et stimuler le développement de toutes les formes d'expressions artistiques.

Promouvoir la réalisation d'activités culturelles et artistiques de créateurs de la région et ailleurs.

Offrir l'opportunité aux artistes de L'Islet et des environs de s'exprimer et de se faire connaître.

Développer et maintenir une interaction entre les artistes.

Promouvoir le patrimoine et la culture à L'Islet et dans la région.

Offrir des ateliers de loisirs et de formation dans le domaine des arts et de la culture.

Section 3- Les membres

Article 6 : Définitions

6.01- Toute personne physique qui souscrit aux objectifs de la Corporation

6.02-Catégories de membres :

Membre actif : Toute personne résidant sur le territoire de la Municipalité de L'Islet ayant payé sa cotisation annuelle. Il aura droit de vote lors de l'assemblée générale.

Membre associé : tout membre résidant à l'extérieur de la municipalité de L'Islet ayant payé sa cotisation annuelle. Sans droit de vote à l'assemblée générale.

Membre corporatif : toute compagnie ayant payé une cotisation de membre à la corporation. Sans droit de vote à l'assemblée générale.

Membre honoraire : toute personne ayant contribué exceptionnellement à la vie artistique de L'Islet. Sans droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'admission

7.01- Pour être admissible comme membre, chaque personne intéressée doit payer sa cotisation annuelle.

Article 8 : Pouvoir

8.01- seuls les membres actifs ont droit de vote aux assemblées générales annuelles ou spéciales sur présentation de la carte de membre émise hors de l'adhésion ou du renouvellement.

Article 9 : Éthique

9.01- Les membres s'engagent à ne pas tenir compte de propos publics diffamatoires envers la Corporation.

9.02- Les membres s'engagent à ne pas avoir une conduite défavorable à la Corporation.

Article 10 : Carte de membre

10-01- Le conseil d'administration, aux conditions qu'il déterminera devra pourvoir à l'émission d'une carte à tout membre en règle et ce, dans les trente (30) jours suivant le paiement de sa cotisation.

10-02- Cette carte de membre, pour être valide, devra indiquer la date d'expiration qui sera le 31 août de l'année en cours et les signatures du président et du secrétaire du conseil d'administration en exercice, ou, à défaut, d'un suppléant.

Article 11 : Rémunération

11-01- Aucun membre d'est rémunéré pour les services rendus au nom de la Corporation à l'exception des employés dans le cadre de leur travail.

11.02- Cependant, les frais encourus par les membres pour de tels services rendus peuvent être remboursés aux membres sur présentation d'une demande raisonnable accompagnée de pièces justificatives dûment signées.

11-03- Le conseil détermine les critères et les taux à appliquer dans ces situations en fonction des possibilités financières de la Corporation.

Section 4-Assemblée générale annuelle.

Article 12- Assemblée générale annuelle.

12-01- Une assemblée générale annuelle des membres doit être convoquée dans les six (6) semaines suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

12.02- La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le conseil.

12.03- Le conseil est responsable de la tenue et de l'organisation de l'assemblée annuelle.

12.04- Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée et ce dans un délai de trente (30) jours précédant sa tenue.

12.05- Le quorum est constitué des membres présents à l'assemblée.

12.06- À toute assemblée des membres, seuls les membres présents auront droit de vote. Les votes par procurations ne sont pas valides.

12.07- À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou si tel est le désir d'au moins deux (2) membres, par scrutin secret.

12.08- Les décisions sont prises à majorité simple des voix des membres présents. Si le vote donne lieu à l'égalité des voix, le président d'assemblée

rouvrir la discussion et reprend le vote une seconde fois. S'il y a encore égalité, la décision sera reportée à une autre assemblée générale.

12.09- Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin dans son édition la plus récente.

12.10- Les pouvoirs et les obligations de l'assemblée générale sont les suivants :

12.10.01- L'assemblée générale des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la Corporation.

12.10.02- L'assemblée générale dispose des procès-verbaux de la dernière assemblée annuelle et des assemblées spéciales.

12.10.03- L'assemblée adopte les orientations générales de la Corporation de même que ses objectifs et priorités d'actions des membres.

12.10.04- L'assemblée fixe le montant de la cotisation des membres.

12.10.05- L'assemblée adopte le rapport annuel des activités de la Corporation,

12.10.06- L'assemblée adopte les prévisions budgétaires annuelles de la Corporation.

12.10.07- L'assemblée élit les membres du conseil d'administration.

12.10.08- L'assemblée adopte et modifie les présents règlements généraux.

12.10.09- L'assemblée adopte le rapport annuel des vérificateurs des comptes et nomme le ou les vérificateurs pour le prochain exercice.

12.10.10- L'assemblée discute de toute affaire jugée opportune dans l'intérêt de la Corporation.

12.10.11- Sous réserve des règles d'entrée en vigueur stipulés par ailleurs, les décisions de l'assemblée générale entrent en vigueur immédiatement après le vote, sauf si l'assemblée fixe une autre date.

Article 13- Assemblée générale spéciale

13.01- Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'assemblée générale ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du conseil, est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différée jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

13.02- Une telle assemblée spéciale peut être convoquée par le président de la Corporation ou le conseil et ce, dans un délai de quinze (15) jours précédant la tenue de cette assemblée.

13.03- Sur demande de 10% des membres actifs, adressée au conseil, une assemblée spéciale peut être convoquée.

13.04- À toute assemblée spéciale des membres, aucun autre sujet que ceux ou celui indiqué(s) dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

13.05- l'assemblée spéciale doit se tenir dans les trente (30) jours de la réception de la requête. Et s'il n'y a pas quorum, un second avis sera envoyé et la réunion devra se tenir dans les dix (10) jours suivants.

Section 5- Conseil d'administration

Article 14- Conseil d'administration

14.01- Les affaires de la Corporation seront administrées par un conseil composé de cinq (5) personnes. Les membres du conseil d'administration

seront élus au moment de l'assemblée générale annuelle par les membres de la Corporation.

14.02- Ce sont les membres élus du conseil d'administration qui procéderont à la nomination des officiers de la corporation lors de la première réunion du nouveau conseil qui devra être tenue dans les dix (10) jours suivant l'assemblée générale annuelle.

14.03- Deux membres d'une même famille (immédiate) ne peuvent siéger au conseil.

Article 15- Éligibilité

15.01- Pour être éligible au poste d'administrateur, les candidats devront se conformer aux exigences suivantes :

15.01.01- Être membre actif de la Corporation. Advenant l'impossibilité de répondre à cette exigence, 1 membre associé pourra combler un poste vacant, il aura alors de droit de vote aux assemblées du conseil d'administration et à l'assemblée générale des membres.

15.01.02- Être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son intention pour être candidat à l'élection.

Article 16- Procédure d'élection

16.01- Au moment de l'ouverture de l'assemblée générale, après l'élection du président et secrétaire d'assemblée, celle-ci élit le président et le secrétaire d'assemblée.

16.02- Le secrétaire et le président d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature.

16.03- Pour être valide, chaque candidature doit être faite par un membre en règle de la Corporation.

16.04- S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation.

16.05- Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, il y a élection.

Article 17- Durée du mandat

17.01- La durée du mandat des membres du conseil est de deux (2) ans, mais il y aura une rotation des membres à chaque année, soit les numéros de postes pairs et les numéros de postes impairs.

Article 18- Pouvoir du conseil

18.01- Le conseil est responsable du bon fonctionnement de la Corporation entre les assemblées des membres. Il doit assurer la mise en œuvre des orientations, des objectifs, des priorités et de toutes décisions de l'assemblée générale des membres.

18.02- Le conseil est responsable de la préparation pour l'assemblée générale annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et des programmes d'activités de la Corporation pour l'année à venir.

18.03- Le conseil est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré de la Corporation.

18.04- Le conseil voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle.

18.05- Il en fixe le mandat et la durée de ce mandat. Il reçoit pour étude et adoption les rapports de ces comités qui seront chapeautés par l'un des membres du conseil d'administration.

18.06- Il étudie et prend position sur toute question au dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations de la Corporation et des décisions de l'assemblée générale.

18.07- Le conseil administre les finances de la Corporation. À cet effet, il prépare les prévisions budgétaires, veille à la préparation du rapport financier et effectue toute opération financière propre à la saine administration de la Corporation.

Article 19- Réunions du conseil

19.01- Le conseil se réunit à tous les mois et aussi souvent qu'il l'exigent les intérêts de la Corporation.

19.02- Un avis de convocation est envoyé à chaque administrateur et ce dans un délai d'une semaine avant la tenue de la réunion.

19.03- Le président et trois (3) membres du conseil peuvent demander une réunion extraordinaire si une situation urgente et suffisamment importante l'exige et ce, à 72 heures d'avis.

Article 20- Vacances

20.01- Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par un membre et ce sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil exerce ses fonctions pour la balance non expirée du terme ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

20.02- Le poste d'un administrateur devient vacant si celui-ci s'absente sans raison motivée à plus de trois (3) réunions consécutives.

Article 21- Démission

21.01- Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un préavis écrit de deux (2) semaines au président ou au secrétaire.

Article 22-Quorum

22.01- La moitié plus un des administrateurs en fonction constitue le quorum qui rend valide les décisions prises aux réunions du conseil

Article 23-Rémunération

23.01- Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs tâches.

23.02- Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés aux administrateurs. Une demande justifiée est approuvée par le trésorier. Cette demande écrite est accompagnée des pièces justificatives, dûment signées et adressées au trésorier.

23.03- Le conseil fixera les critères et les taux à appliquer dans de telles situations en fonction des possibilités financière de la Corporation.

Article 24- Responsabilité des administrateurs

24.01- Un administrateur peut être tenu responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction s'ils résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 25- Divulgence d'intérêts

25.01- Un administrateur doit divulguer au conseil, l'intérêt financier ou d'une autre nature, qu'elle a directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative dans laquelle elle a un intérêt.

Article 26- Les officiers

26.01- Lors de la première réunion régulière tenue dans les dix (10) jours suivant l'assemblée générale annuelle sont choisis les officiers par les administrateurs élus.

Article 27- Fonction des officiers

27.01- Le président

27.01.01- Il est l'officier exécutif de la Corporation et, à ce titre, il est responsable de la mise en œuvre par le conseil des décisions de l'assemblée des membres.

27.01.02- Il est responsable de la convocation des membres aux assemblées et aux réunions du conseil d'administration et préside les assemblées et en prépare l'ordre du jour.

27.01.03- Il peut prendre les décisions concernant les affaires courantes de la Corporation entre les réunions du conseil d'administration et en rapport à la prochaine réunion du conseil d'administration.

27.01.04- Il est le porte-parole officiel de la Corporation et du conseil. Il assure les représentations officielles auprès des organismes concernés. Il peut déléguer certaines représentations à d'autres membres du conseil d'administration.

27.01.05- Il est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui doit lui être soumis.

27.02- Le vice-président

27.02.01- Lors de l'absence du président, il officie et fait toutes les tâches qui lui sont assignées.

27.03- Le secrétaire

27.03.01- Il assiste à toutes les assemblées des membres et conseil. Rédige les procès- verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

27.03-02- Il a la garde du livre des minutes, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents appartenant à la Corporation.

27.03.03- Il est responsable de la correspondance de la Corporation, rédige les lettres ou textes officiels et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

27.04- Le trésorier

27.04.01- Il est responsable de la garde des fonds de la Corporation et des livres comptables.

27.04.02- Il signe toutes les opérations bancaires et financières de la Corporation avec l'une des deux autres personnes désignées à cet effet par le conseil.

27.04.03- Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier ou sous son contrôle, un ou des livres comptables dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de la Corporation, tous les biens détenus, ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la Corporation.

27.04.04- À la demande du conseil, du vérificateur ou de tout autre membre, il doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection.

27.04.05- La fonction de secrétaire et de trésorier peut être occupé par la même personne et peut s'adjoindre une autre personne pour l'aider dans ses tâches. Cette personne peut assister aux réunions du conseil d'administration mais n'aura aucun droit de vote à ces réunions.

Section 7-Dispositions financière et administrative

Article 28-Vérification des comptes.

28.01- La Corporation doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes qui rentrent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

28.02- Aucun membre de la Corporation ni aucun de ses administrateurs ne peut remplir cette charge.

28.03- Les livres et les états financiers de la Corporation seront vérifiés à chaque année dans les deux (2) mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin.

28.04- Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la Corporation pour la période de son mandat. Ce rapport doit remplir les exigences formulées par la loi des compagnies du Québec.

Article 29- Exercice financier

29.01- L'exercice financier de la Corporation est du 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 30- Procédures administratives

30.01- Il revient au conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la Corporation.

30.02- Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

Article 31- Signatures

31.01- Tous les effets bancaires et chèques de la Corporation seront signés obligatoirement par le trésorier et l'une des deux (2) personnes désignées à cet effet par le conseil.

31.02- Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire de la Corporation. En cas, d'incapacité, il peut être remplacé par tout membre dûment désigné, élu au conseil d'administration.

Article 32- Dissolution

32-01- En cas de dissolution de la Corporation, les argents en banque seront gelés pour une période de deux (2) ans.

32.02- Seule l'assemblée générale annuelle des membres peut demander la dissolution de la Corporation

32.03- Si des membres ou une autre organisation reprennent en main la Corporation, les argents restants leur seront remis après avoir répondu aux objectifs de la Corporation.

Article 33- Amendements aux présents règlements

33.01- Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale annuelle des membres à l'une de ses réunions régulières ou spéciales dûment convoquées.

33.02- Tout amendement pour être valide devra être ratifié par la demie plus un membre des membres présents et ayant droit de vote à cette assemblée.

33.03- Dans le cas où il est jugé urgent par le conseil d'administration de procéder à une modification, celui-ci peut le faire. Cependant, telle modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale régulière des membres, à moins qu'à cette assemblée, telle modification soit ratifiée.

33.04- Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

